

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 84-62 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 80-87 du 30 mars 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale et notamment son titre IV ;

Vu la Constitution et notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 80-87 du 30 mars 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de sécurité ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions des *articles* 1er et 3 du décret n° 80-87 du 30 mars 1980 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Présidé par le Président de la République, le Haut Conseil de sécurité est composé comme suit :

- le Président de l'Assemblée populaire nationale,
- le responsable du secrétariat permanent du Comité central du Front de libération nationale,
- le Premier ministre,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le ministre de la justice,
- le ministre de l'information,
- le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
- le membre du secrétariat permanent du Comité central du Front de libération nationale, chargé des relations extérieures,
- le secrétaire permanent du Haut Conseil de sécurité ».

« Art. 3. — Le Haut Conseil de sécurité est réuni chaque fois que de besoin, par son président ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-63 du 10 mars 1984 modifiant le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du Conseil national de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre VII ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la résolution du Comité central du Parti du Front de libération nationale relative à l'énergie ;

Vu le décret n° 81-92 du 9 mai 1981 portant création du Conseil national de l'énergie ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions des *articles* 4 et 7 du décret n° 81-92 du 9 mai 1981 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Le Conseil national de l'énergie est composé comme suit :

- le Président de l'assemblée populaire nationale,
- le responsable du secrétariat permanent du Comité central du Front de libération nationale,
- le Premier ministre,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le ministre des finances,
- le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le ministre du commerce,
- le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
- le commissaire aux énergies nouvelles ».

« Art. 7. — Le Conseil national de l'énergie se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1984.

Chadli BENDJEDID,

Décret du 1er mars 1984 portant nomination d'un directeur.

Par décret du 1er mars 1984, M. El-Hadi Benyekhlef est nommé directeur à la Présidence de la République.